

Énergie, Mines et Ressources

Le bill en précise les objectifs ainsi:

1) la prospection, la mise en valeur, la production, le collectage, la manutention, le raffinage, le traitement, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la distribution, l'entreposage et le transport de combustible ou de toute autre forme d'énergie ou de toute autre activité y afférente;

2) la production, la distribution et la commercialisation d'innovations technologiques permettant de réaliser des économies d'énergie;

3) la recherche de nouvelles formes d'énergie et de ressources énergétiques ou d'innovations technologiques permettant de réaliser des économies d'énergie; et

4) l'acquisition et la détention d'actions ou de biens de toute personne, organisme ou entreprise exerçant les activités visées aux alinéas c), d) ou e).

M. Clark: Pour quel motif?

M. Lalonde: Nous avons présenté un bill qui donne bel et bien au Parlement le pouvoir d'annuler la décision d'établir une société de la Couronne. On se souviendra que le gouvernement précédemment a cherché à dissoudre la société Petro-Canada sans recourir à une mesure législative.

M. Clark: C'est faux.

M. Lalonde: Jusqu'à maintenant, nous avons l'habitude de voir des ministres créer des sociétés de la Couronne simplement par le biais d'un acte constitutif aux termes de la loi sur les corporations commerciales canadiennes. Ce que nous proposons, c'est un mécanisme qui permette au Parlement de constituer des sociétés dans le domaine de l'énergie et qui lui permette, par une disposition spéciale, d'annuler les décisions du gouvernement portant création de sociétés de la Couronne.

M. Clark: Quand donc le Parlement ne peut-il pas agir ainsi?

[Français]

M. Lalonde: Il convient aussi d'insister sur le fait que l'acquisition ou la constitution d'une telle société doit être approuvée par le gouverneur en conseil et que le décret du conseil donnant cette approbation pourra être annulé au moyen d'une proposition contraire du Parlement, qui pourrait avoir pour effet de renverser la décision d'établir une telle société. Aux termes du projet de loi, tout décret du conseil doit être déposé au Parlement au plus tard le quinzième jour de séance suivant la date à laquelle il a été promulgué. Le décret du conseil entre en vigueur le treizième jour de séance qui suit la date de son dépôt au Parlement, à moins qu'une motion visant à le révoquer soit adressée au président de l'une des deux Chambres. Une proposition contraire peut être soumise par les membres de l'opposition n'importe quand pendant les 19 jours suivant le dépôt du décret du conseil. Autrement dit, avant d'entrer en vigueur, le décret doit être déposé au Parlement où, pendant 19 jours de séance, une proposition contraire visant à le révoquer peut être soumise.

[Traduction]

La Chambre des communes ou le Sénat pourront être saisis d'une motion en vue de l'annulation du décret visant à instituer ou acquérir des sociétés énergétiques pourvu que cette motion réunisse la signature d'au moins 30 députés ou 15 sénateurs. Les députés se rappelleront qu'aux termes du bill C-94, une contre-proposition aurait exigé la signature d'au moins 50 députés ou 20 sénateurs. Les nouveaux chiffres, 30 pour la Chambre des communes et 15 pour le Sénat, facilitent encore davantage qu'il n'était prévu au bill C-94 l'examen par les parlementaires des pouvoirs exercés en vertu de cette modification.

M. Beatty: C'est 50 et 20.

M. Lalonde: Dans le bill à l'étude à la Chambre, c'est 30 pour la Chambre des communes et 20 pour le Sénat.

M. Beatty: Avez-vous encore changé les chiffres?

[Français]

M. Lalonde: Comme chacun le sait, ce projet de loi constitue l'une des mesures législatives visant à assurer la sécurité énergétique du pays. Cette modification à la loi sur le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources donnera au gouvernement sous le contrôle du parlement l'un des outils nécessaires pour profiter au maximum de la position privilégiée du Canada en matière d'énergie soit l'utilisation de sociétés d'État pour constituer un complément du secteur privé dans un contexte de libre concurrence.

[Traduction]

Le gouvernement ne prévoit pas la nécessité de recourir fréquemment à cette disposition. Nous n'envisageons pas une augmentation de taille dans la part du secteur pétrolier et gazier que possède le gouvernement national. Comme nous l'avons expliqué dans le programme énergétique national, il était souhaitable au début d'accroître la part du gouvernement fédéral dans le secteur pétrolier et gazier, et nous avons accompli des progrès considérables dans ce domaine. Ce projet de loi ne comprend pas de nouvelle initiative tendant à favoriser la participation publique dans le secteur pétrolier et gazier. Mais plutôt, il vise à donner au gouvernement la souplesse nécessaire pour créer des sociétés dans le secteur énergétique afin de pouvoir profiter de perspectives spéciales et de régler des problèmes précis.

Le champ d'activité de Petro-Canada et la gamme de ses services sont aussi vastes que ceux de toute société pétrolière nationale. Celle-ci demeurera le principal instrument direct de la politique du gouvernement du Canada dans le secteur pétrolier et gazier. Mais, comme on l'explique dans le programme énergétique national, le gouvernement s'est engagé à favoriser la concurrence qui est le souffle de vie du secteur et il est de notre devoir envers le consommateur de veiller à ce que cette concurrence soit maintenue tant dans le secteur privé que dans le secteur public de moindre envergure.

[Français]

La loi sur le pétrole et le gaz du Canada adoptée à la Chambre en décembre dernier et proclamée le 5 mars de cette année, prévoit que le gouvernement fédéral conserverait une part de la Couronne de 25 p. 100 dans les intérêts pétroliers des terres du Canada. Cette part peut être cédée à une société de la Couronne déterminée avant que l'autorisation de produire du pétrole et du gaz ne soit donnée. Pour encourager la concurrence dans le secteur public, il peut s'avérer souhaitable de céder des parts que possède la Couronne dans le pétrole et le gaz des terres du Canada à une autre société de la Couronne que Petro-Canada. Le projet de loi permettra au gouvernement d'établir d'autres sociétés de la Couronne qui seront chargées de détenir et de gérer cet actif pour ses propriétaires, à savoir tous les Canadiens. Si l'on me permettait de jouer un peu au futurologue, j'avancerais qu'il pourrait être préférable d'établir des sociétés de la Couronne à caractère régional qui détiendraient la part de la Couronne dans certaines terres du Canada. Par l'emplacement de leurs bureaux et de leur personnel et par la composition de leur conseil d'administration, ces sociétés pourraient avoir une connaissance privilégiée des